Informations de base

1993/1164(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Agences communautaires décentralisées: fixation du régime applicable au personnel du CEDEFOP **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/03/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0105	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1993	Vote en commission		
21/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1164(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0591/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0622-0627	29/10/1993	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0105	19/03/1993	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Agences communautaires décentralisées: fixation du régime applicable au personnel du CEDEFOP

1993/1164(CNS) - 19/03/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle. Cette modification vise à compléter et à adapter les régimes du personnel de cet organisme afin de le rapprocher du régime des agents temporaires des institutions communautaires: - introduction de modalités de remboursement des frais de voyage lors de la prise ou de la cessation des fonctions; - introduction d'une majoration, pour chaque année de service, de la pension d'ancienneté égale à 5% des droits à pension que l'agent avait acquis à 60 ans, sans que le total de la pension puisse excéder 70% de son dernier traitement de base; - adaptation des régimes en ce qui concerne le rachat des droits à pension; - applicabilité à partir du 01/01/1992 d'une mesure dite de la "contribution temporaire" affectant les rémunérations versées par les Communautés aux fonctionnaires et agents du Centre; - adaptation des régimes augmentant la cotisation personnelle au régime des pensions de 6,75% à 8,25% avec effet au 01/01/1993; - ajout du grade de A3 -chef de division- n'existant pas actuellement au tableau des grades hiérarchiques de cette institution.